Case FRC 7649

RÉGLEMENT

Pour la Formation en différentes Compagnies, du Tiers-Etat rassemblé auprès de MONSIEUR & de Monseigneur Comte D'ARTOIS.

Dufalu.

Un nombre de bourgeois, de propriétaires, de gros fermiers, et d'autres personnes aisées du Tiers-Etat, qui sont toujours restés fidèles à leur devoir, et qui ont été forcés, par les mauvais traitemens qu'ils ont éprouvés, ou dont ils ont été menacés, de sortir du Royaume, ayant fait connoître à Leurs Altesse Royales, leurs désir de se joindre à la Noblesse, pour venir défendre la Religion, le Roi, la Monarchie, et les propriétés (intérêts sacrés qui leur sont communs avec les Gentilshommes); ce vœu a été accueilli d'autant plus favorablement par les Princes, qu'ils y ont reconnu les sentimens nobles et vertueux qui ont toujours caractérisé les véritables Français.

En conséquence Monsieur et Monseigneur Comte d'Artois, désirant leur marquer la satisfaction qu'ils en ont ressentie, ont décidé, et décident ce qui suit.

Article premier.

Tous les bourgeois, les gros fermiers, les propriétaires et les autres personnes aisées du Tiers-Etat qui, par les raisons énoncées ci-dessus, sont sortis, ou sortiront du Royaume, pourront se tendre au chef-lieu de l'arrondissement le plus

cf MiU W1547

prochain, et se faire inscrire chez l'Officier général qui y commandera.

Art. 2. Il sera fait mention dans cette inscription de leurs noms, âge et qualités, ainsi que de leur désir de servir à pied ou à cheval.

Art. 3. Cet Officier général leur assignera en conséquence le lieu où ils devront se rassembler pour y être formés en Compagnies.

Art. 4. Ces Compagnies seront du même nombre d'individus, et de la même formation que celles de la Noblesse.

Art. 5. Pour mettre ces Compagnies en état de faire l'emploi le plus utile de leur zèle et de leur courage, il leur sera nommé par les Princes, des Commandants en premier et en second des Compagnie, et des Chefs de section choisis parmi les Officiers actifs ou inactifs des troupes de lignes, capables de les former aux exercices militaires, et de leur donner l'ensemble et l'instruction nécessaire pour combattre avec succès.

Art. 6. Les commandants des escouades seront pris dans les sujets qui composeront chaque Compagnies, et ils seront choisis par leurs Commandants entre ceux qui annonceroient plus de connoissances militaires, ou ceux qui, sans avoir servi, marqueroient plus d'intelligence ou de zèle; ils pourront même dans la suite monter aux grades desdites Compagnies.

Art. 7. On placera ensuite dans ces Compagnies les membres du Tiers Etat, savoir, ceux qui auront servi, suivant l'ancienneté de leurs services, et ensuite ceux qui n'auroient pas servi, suivant leur ancienneté d'âge.

Art. 8. S'il se rassemble assez de sujets d'une

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

même province pour former une, ou plusieurs Compagnies, et qu'ils demandent d'être réunis, les Princes permettent que l'Officier général chargé de cette formation, se prête à leurs desirs, et leur donne des Officiers de leur Province pour les commander.

On aura même l'attention de placer dans les Cantonnemens ces Compagnies les plus à portée qu'il sera possible, des Compagnies des Gentilshommes des mêmes Provinces.

Art. 9. Dans les Compagnies qui ne pourroient être entiérement formées par des Sujets d'une même Province, on y réunira ceux d'une, ou de plusieurs différentes Provinces jusqu'au nombre fixé par le Réglement du 19 Août dernier.

Art. 10. Les Princes approuvent qu'après que ces Compagnies auront été formées, chacun de ceux qui les composeront puisse en changer une seule fois, après en avoir obtenu l'agrément du Commandant de la Compagnie de laquelle ils sortiront, et de celui dans laquelle ils voudront entrer.

Art. 11. Les Princes entretiendront un tambour dans chaque Compagnie à pied, et un trompette dans chaque Compagnie à cheval, ils seront habillés de la petite livrée du Roi; il y aura aussi un maréchal entretenu pour deux Compagnies, c'est à-dire pour un escadron.

Art. 12. Tout ce qui est prescrit dans le Réglement du 19 Août pour l'armement et l'habillement des Compagnies de Gentilshommes, ainsi que pour l'harnachement des chevaux, sera également suivi pour les Compagnies du Tiers-Etat.

Etant nécessaire, et de l'intérêt même desdites Compagnies, de n'y admettre que des personnes

dignes d'en soutenir l'honneur, tous ceux qui voudront y être reçus, seront tenus d'apporter un certificat signé de deux personnes notables et de leurs Provinces qui attesteront la bonté de leurs principes.

Art. 13. Le présent Réglement n'ayant pour objet que l'organisation des Compagnies de bourgeois aisés qui offriront de servir sans avoir besoin de secours, il n'empêchera pas que les autres qui se trouveront attachés à des troupes réglées, n'y reçoivent les appointemens et soldes fixés pour tous ceux qui composent lesdites troupes; les Princes, freres du Roi, regrettent que l'état des fonds à leur disposition, ne leur permette pas d'étendre davantage la solde des militaires, et de secourir les bourgeois émigrés qui ne seroient ni compris dans lesdites troupes réglés, ni en état de se soutenir à leurs fais dans les Compagnies du Tiers-Etat formées à l'instar de celles des Gentilshommes.

Art. 15. La réception des Officiers des Compagnies sera faite de la même maniere que dans les Compagnies de la Noblesse; et les mêmes regles de service et de subordination qui sont prescrites dans le Réglement du 19 Août dernier, y devront être exactement observées.

Il en sera de même de toutes les dispositions contenues dans le Réglement du 31 Octobre concernant la police des Cantonnemens des Compagnies de la Noblesse.

Les Princes, persuadés de l'utilité des services que rendront à la plus juste des causes les membres du Tiers-Etat rassemblés auprès d'eux, les assurent qu'ils éprouveront de leur part les mêmes

témoignages d'estime et de bienveillance que la Noblesse émigrée, et Leurs Altesses Royales s'employeront à leur faire obtenir de Sa Majesté, les graces et les distinctions qu'ils mériteront sans doute, par leur zèle et par leur valeur.

Signé, LOUIS-STANISLAS-XAVIER.
CHARLES-PHILIPPE.

A Schonbornslust, le 1 Novembre 1791.

LETTRE

De MM. les Gentilshommes de la Province du Dauphiné, rassemblés à Coblentz, à MM. les Gentilshommes de la même Province, réunis à Berne, rélativement à beaucoup d'émigrans du Haut-Tiers du Dauphiné qui demandent de venir servir à pied ou à cheval à leurs frais pour la cause du Roi.

15 Septembre 1791.

MESSIEURS,

L'affaire dont vous nous avez parlé au sujet des Emigrans du Haut-Tiers du Dauphiné qui attendent à Berne une réponse décisive de notre part, nous a paru d'une trop grande importance pour prendre sur nous de la résoudre sans l'a-

voir préalablement soumise au Conseil des Princes ; où elle a été mûrement discutée.

Hier, 14, Monseigneur Comte d'*Artois* a fait appeller MM. les Gentilshommes du Dauphiné en Corps, et leur a dit, tant au nom de *Monsieur* qu'au sien propre : qu'ils étoient très-satisfaits du zèle et de l'attachement à la bonne Cause, que montroient MM. les Emigrans du Haut-Tiers de Grenoble ; qu'ils désireroient connoître leurs noms et leur nombre, ainsi que de ceux qui suivront un si bon exemple ; que si ces MM. pouvoient parvenir à se trouver réunis en nombre considérable, comme on l'annonce, ils pourroient former une ou plusieurs Compagnies auxquelles les Princes se feroient un plaisir d'accorder tous les secours d'instruction militaire qu'ils pourroient désirer ; qu'en attendant, ceux déjà sortis de France, pouvoient à leur gré rester en Suisse, ou en tel autre lieu qui leur conviendroit, ou venir auprès de leurs Personnes. Monseigneur Comte d'*Artois* a ajouté avec infiniment de bonté, qu'une fois la Monarchie et l'Autorité royale rétablies, *Monsieur* et lui emploieroient tous leurs soins auprès du Roi pour obtenir de lui les graces que mérite le dévouement de MM. les Emigrans du Haut-Tiers du Dauphiné, et que sans doute ils mériteront encore plus par leur zele et leur courage.

Quant à ce qui nous regarde, ces MM. peuvent être assurés que nous les verrons arriver avec un plaisir infini, et que nous les recevrons avec toute la cordialité de bons Compatriotes, que nous ne leur disputerons jamais que l'honneur de porter ou recevoir les premiers coups, et ne

rivaliserons avec eux qu'en amour pour notre légitime maître, en exactitude à la discipline militaire, et en soumission absolue aux moindres volontés de nos généreux Princes.

Nous avons l'honneur d'être ect.

707

rivaliseront avec eux qui a encore pour notre légitime maître, en excellence à la discipline militaire, et en soumission à obéir aux moindres volontés de nos généreux Alliés.

Nous avons l'honneur d'être avec